

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation supplémentaire à verser à l'ASP (Association Service aux Personnes)
pour l'exercice 2023
au titre de la dotation qualité
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et l'ASP (Association Service aux Personnes), gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, daté du 30 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°1 audit contrat daté du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 a élargi le périmètre des kilomètres éligibles à l'action 4 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe 1 du contrat susvisé et de l'arrêté n° 23-1009 du 8 février 2023 le montant total prévisionnel de la dotation qualité a été fixé à 45 597,14 € pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments communiqués par courriel du 28 février 2024, l'ASP évalue le montant total de la dotation qualité à 59 312,32 € pour l'exercice 2023, après prise en compte des modifications apportées par l'avenant n°1 ;

CONSIDERANT que le calcul de la dotation supplémentaire doit donc être basé sur 13 715,18 € ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, modifié par l'avenant n°1, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant supplémentaire à verser à l'ASP au titre de 2023, en application du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code susvisé, à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité est égal à 10 972,14 €.

ARTICLE 2 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par le service au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 3 : Le montant mentionné à l'article 1^{er} est à imputer comme suit :

	Ligne	Imputation	Montant
APA à dom-dotation qualité-saad	9 644	016-6511412- 431	10 590,38 €
PCH dotation qualité	9 645	65-6511213- 425	381,76 €
TOTAL			10 972,14 €

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

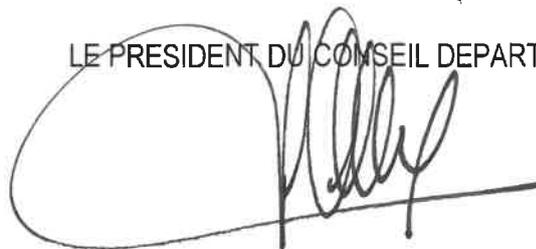
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le

11 MARS 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE